

Le 26 mai 2023

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée  
Accusé réception et réponse – Acceptation partielle (Art. 46, 28 (2), (3), (38), 53, 54, 56, 59 de  
la Loi sur l'accès)  
**Dossier :** 260.01-2023-63

[REDACTED]

À titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »), j'accuse réception de votre demande de renseignements du 17 mai 2023, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants :

- 1- Est-ce que les accusations déposées par le DPCP (à l'endroit de [REDACTED] [REDACTED] proviennent de plaintes traitées par le BSP et/ou d'une enquête et ou d'une inspection du BSP ?
- 2- Dans les 6 derniers mois, le BSP a-t-il transmis au DPCP des dossiers d'exercice illégal, peu importe les compagnies et particuliers visés par ces enquêtes ? Que pouvez-vous me dire au sujet de ces dossiers?
- 3- Combien de plaintes le BSP a-t-il traitées pour exercice illégal de la serrurerie en 2020, en 2021, en 2022?
- 4- Combien d'enquêtes et d'inspections le BSP a-t-il menées pour exercice illégal de la serrurerie en 2020, en 2021, en 2022 et si possible jusqu'au 31 mars 2023?
- 5- À la page 14 du rapport 2021-2022, je note que le BSP a émis 1411 décisions défavorables à l'octroi ou au maintien de permis pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 POUR TOUS LES CHAMPS DE PRATIQUE. Pourrais-je connaître le nombre de ces décisions défavorables qui concernent le secteur de la serrurerie?
- 6- Avez-vous ces chiffres pour la serrurerie, pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023?
- 7- À la page 23 du rapport 2021-2022, on indique les statistiques concernant les inspections et enquêtes. Est-il possible d'obtenir ces chiffres, mais uniquement pour le secteur de la serrurerie?

- 8- Avez-vous quelques-uns de ces chiffres pour la serrurerie, mais pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023?
- 9- Le BSP a-t-il un registre sur les enquêtes terminées?
- 10- Le BSP a-t-il un registre sur les enquêtes en cours?
- 11- Peut-on demander les documents relatifs à une enquête en vertu de la Loi sur l'accès à l'information?

Après vérifications, voici nos réponses à vos questions :

- 1- Est-ce que les accusations déposées par le DPCP (à l'endroit de [REDACTED] proviennent de plaintes traitées par le BSP et/ou d'une enquête et ou d'une inspection du BSP ?**

Nous ne pouvons répondre favorablement à cette demande considérant que les informations demandées sont visées par des exclusions au droit d'accès, soit notamment les articles 28 (2) et (3), ainsi que les articles 53, 54, 56 et 59, et ce, sans tenir pour avérer que cette personne fait l'objet des accusations dont vous faites mention.

- 2- Dans les 6 derniers mois, le BSP a-t-il transmis au DPCP des dossiers d'exercice illégal, peu importe les compagnies et particuliers visés par ces enquêtes ? Que pouvez-vous me dire au sujet de ces dossiers?**

Aucun dossier d'exercice illégal dans le cadre de la pratique de la serrurerie n'a été repéré pour la période visée, alors qu'un total de 83 dossiers ont été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour des dossiers d'exercice illégal concernant les autres activités de sécurité privée visées par la *Loi sur la sécurité privée*, (RLRQ c. S-3.5).

En ce qui a trait au second volet à votre question, nous ne pouvons vous transmettre d'information à ce sujet, et ce, conformément aux articles 28 (2) et 38 de la Loi sur l'accès reproduits ci-après.

- 3- Combien de plaintes le BSP a-t-il traitées pour exercice illégal de la serrurerie en 2020, en 2021, en 2022?**

Voici les statistiques que nous avons compilées selon les années demandées, lesquelles comprennent les plaintes traitées par le BSP pour exercice illégal tant pour les agents et les agences pour des activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie :

- Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 : 15
- Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 : 13
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 : 13

- 4- Combien d'enquêtes et d'inspections le BSP a-t-il menées pour exercice illégal de la serrurerie en 2020, en 2021, en 2022 et si possible jusqu'au 31 mars 2023?**

Nous vous soumettons les statistiques que nous avons répertoriées selon les années suivantes, lesquelles comprennent les enquêtes et inspections menées pour exercice illégale par le BSP tant pour les agents et les agences pour des activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie :

- Du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 : 15
- Du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 : 11
- Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 : 9

**5- À la page 14 du rapport 2021-2022, je note que le BSP a émis 1411 décisions défavorables à l'octroi ou au maintien de permis pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 POUR TOUS LES CHAMPS DE PRATIQUE. Pourrais-je connaître le nombre de ces décisions défavorables qui concernent le secteur de la serrurerie?**

Après vérifications, sept (7) décisions défavorables à l'octroi ou au maintien de permis d'agent pour la période demandée ont été rendues pour la catégorie serrurerie, et deux (2) en ce qui a trait aux agences dans cette même catégorie.

**6- Avez-vous ces chiffres pour la serrurerie, pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023?**

En date de ce jour, nous avons compilés un total de 8 décisions défavorables pour la catégorie serrurerie, soit sept (7) concernant les permis d'agents, et une (1) décision défavorable en lien avec un permis d'agence.

**7- À la page 23 du rapport 2021-2022, on indique les statistiques concernant les inspections et enquêtes. Est-il possible d'obtenir ces chiffres, mais uniquement pour le secteur de la serrurerie?**

Veillez trouver ci-joint le tableau auquel vous référez, lequel a été reproduit avec les statistiques que nous détenons pour le secteur de la serrurerie.

**8- Avez-vous quelques-uns de ces chiffres pour la serrurerie, mais pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023?**

Veillez trouver ci-joint un tableau indiquant les statistiques que nous détenons pour le secteur de la serrurerie ainsi que pour la période visée.

**9- Le BSP a-t-il un registre sur les enquêtes terminées?**

Le BSP ne détient pas de registre public indiquant les enquêtes terminées. Cependant, plusieurs informations concernant les enquêtes terminées sont indiquées aux rapports annuels du BSP lesquels sont publiés sur son site Internet (<https://www.bspquebec.ca/fr/29/rapports-annuels>).

**10- Le BSP a-t-il un registre sur les enquêtes en cours?**

Tel que mentionné à notre réponse précédente, le BSP ne détient pas de registre public portant sur les enquêtes en cours, mais plusieurs informations portant sur ces données peuvent être repérées aux rapports annuels. (<https://www.bspquebec.ca/fr/29/rapports-annuels>).

## **11- Peut-on demander les documents relatifs à une enquête en vertu de la Loi sur l'accès à l'information?**

Tout type de demande d'accès à l'information peut être formulée auprès du BSP. Cependant, toute demande doit être traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »). Par conséquent, certains renseignements ne peuvent être transmis en raison notamment du fait qu'une enquête est à venir, en cours ou sujette à réouverture (article 28 (2) de la Loi sur l'accès), que certains renseignements peuvent révéler une méthode d'enquête (article 28 (3) de la Loi sur l'accès) ou encore, pour toutes dispositions prévues à la Loi sur l'accès portant sur la protection des renseignements.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc  
Isabelle F. LeBlanc, avocate  
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Tableaux enquêtes et inspections  
(2) Extraits de la Loi sur l'accès, art. 28 (2), (3), 38, 53, 54, 56 et 59  
(3) Avis de recours

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## Direction, Enquêtes et inspections du 1er avril 2021 au 31 mars 2022

### Portrait statistique: Enquêtes et inspections SERRURERIE

Dossiers	Nombre
Plaintes reçues de l'externe	7
Dossiers initiés par la Direction, Enquêtes et inspections	6
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>
Dossiers traités entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022	12
Dossiers toujours en traitement	1
<b>Nature des dossiers</b>	
Entreprises offrant un service de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agence valide	7
Personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	3
Agences ou employeurs ayant à leur service des personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	1
Normes de comportement	0
Inspections de conformité	2
Dossiers d'autres natures	0

Traitement des infractions pénales à la Loi et à ses règlements au 31 mars 2022	
Dossiers (Constats d'infraction ou RIG)	Nombre
Rapports d'infractions générales soumis au DPCP	8
Rapports d'infractions générales acceptés par le DPCP	7
Constats d'infractions délivrés par le DPCP	3
<b>Nature des infractions des constats d'infractions soumis<sup>1</sup></b>	
Entreprises offrant un service de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agence valide	5

<sup>1</sup> Les dossiers soumis par le BSP au (DPCP), directeur des poursuites criminelles et pénales, passent diverses étapes de traitement avant l'émission d'un constat d'infraction au contrevenant. Les dossiers peuvent se cumuler d'une année à l'autre. Les chiffres présentés ici sont le reflet réel du statut des dossiers en date du 31 mars 2022.

Personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	<b>1</b>
Agences ou employeurs ayant à leur service des personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	<b>2</b>

## **Direction, Enquêtes et inspections du 1er avril 2022 au 31 mars 2023**

### **Portrait statistique: Enquêtes et inspections SERRURERIE**

<b>Dossiers</b>	<b>Nombre</b>
Plaintes reçues de l'externe	7
Dossiers initiés par la Direction, Enquêtes et inspections	7
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>
Dossiers traités entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023	8
Dossiers toujours en traitement	6
<b>Nature des dossiers</b>	
Entreprises offrant un service de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agence valide	2
Personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	2
Agences ou employeurs ayant à leur service des personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	2
Normes de comportement	1
Inspections de conformité	3
Dossiers d'autres natures	4

<b>Traitement des infractions pénales à la Loi et à ses règlements au 31 mars 2023</b>	
<b>Dossiers (Constats d'infraction ou RIG)</b>	<b>Nombre</b>
Rapports d'infractions générales soumis au DPCP	<b>2</b>
Rapports d'infractions générales acceptés par le DPCP	2

Constats d'infractions délivrés par le DPCP	0
<b>Nature des infractions des constats d'infractions soumis</b>	
Entreprises offrant un service de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agence valide	<b>2</b>
Personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	<b>0</b>
Agences ou employeurs ayant à leur service des personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide	<b>0</b>

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).**

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

[...]

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; [...]

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.



**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.